

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ADECO (Association de Défense de l'Environnement du Centre Ornaïn).

ARTICLE 2 : Cette Association a pour objet la protection de l'environnement et de la nature ; elle se propose d'engager des actions d'information et de sensibilisation dans le cadre de ses objectifs et de veiller au respect de la législation inhérente.

ARTICLE 3 : *Siège Social*
Le siège social est fixé à : 24 Grande Rue 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : *L'association se compose de :*
Adhérents, Donateurs et Bienfaiteurs, leur nombre est illimité.

ARTICLE 5 : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : *Les Membres*
Sont adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 2 Euros, Sont donateurs ceux qui versent une cotisation annuelle de 5 Euros, Sont bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle de 15 Euros minimum (le montant des cotisations peut être modifié lors d'une Assemblée Générale)

ARTICLE 7 : *Radiations*
La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

ARTICLE 8 : *Les ressources de l'Association comprennent :*
1°) le montant des cotisations
2°) les subventions de l'Etat, des Départements et des communes.

ARTICLE 9 : *Conseil d'Administration*
L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration choisit ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :
1°) un Président d'Honneur 2°) un Président 3°) un Vice Président
4°) un Secrétaire 5°) un Trésorier 6°) un Délégué de presse
7°) 4 membres délégués (maximum)

En cas de vacance d'un poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre ; il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Compétence du Conseil :

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétence sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il définit les modalités pratiques de mises en oeuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et sa mise en oeuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre. (...).

Le président est autorisé à agir en justice pour le compte de l'Association et à exercer un recours de plein contentieux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 : **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur Convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté de ses membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 10.

ARTICLE 13 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.